



Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Administration

Réforme de la
décentralisation et de
l'action publique

Juridiction

Où l'on voit qu'un Etat a du
mal à se priver lui-même
de son immunité
d'exécution

Finances publiques

Lutte contre la grande
délinquance économique et
financière

Marchés

La première utilisation de la
coopération renforcée
validée par la CJUE

Entreprises

Censure du bonus-malus
énergétique

Emploi

Sécurisation de l'emploi :
première étape

Et aussi

Agent judiciaire de l'Etat

ÉDITO

DIALOGUES DES JUGES



Marc Guillaume, secrétaire général du Conseil
constitutionnel

Pour la première fois, le Conseil constitutionnel a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Cette décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013 (+) s'inscrit dans les dialogues renouvelés qu'entretiennent les juges en France et en Europe.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi le 27 février 2013 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale (CPP). Cet article est relatif au mandat d'arrêt européen (MAE) institué par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. Il prévoit qu'après la remise d'une personne à un autre État membre de l'Union européenne en application d'un MAE, la chambre de l'instruction statue dans un délai de trente jours, « sans recours », notamment sur une demande d'extension des effets de ce mandat à d'autres infractions.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que, par l'article 88-2 inséré dans la Constitution en 2003, le constituant avait spécialement entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002. Il convenait donc de déterminer si l'absence de recours prévu à l'article 695-46 du CPP découlait nécessairement de cette décision-cadre. Estimant ne pas pouvoir le faire, compte tenu des termes de cette décision, le Conseil a saisi la CJUE pour qu'elle précise l'interprétation de ce texte.

Cette question préjudicielle souligne le souci du Conseil constitutionnel d'inscrire son contrôle de constitutionnalité au regard de l'article 88-2 de la Constitution dans un cadre européen clarifié par la CJUE. Le Conseil est juge de la conformité de la loi à la Constitution et non de la conformité de la loi au droit européen. La décision n° 2013-314P QPC ne revient bien sûr pas sur cette distinction et sur la jurisprudence dite IVG de 1975 mais souligne qu'en l'espèce le contrôle de constitutionnalité ne pouvait s'opérer sans l'intervention préalable de la CJUE.

Le Conseil constitutionnel ne peut exercer son contrôle de constitutionnalité, sans prendre en compte les rapports entre ordres juridiques. Il s'est engagé, avec résolution, sur cette voie en 2004 avec sa jurisprudence dite « économie numérique » sur l'exigence constitutionnelle de transposition des directives. Il donne une preuve renouvelée de sa volonté de dialogue des juges avec la décision du 4 avril 2013.

Commande publique

Projet de guide sur l'achat public innovant

Dans le cadre de l'élaboration d'un guide sur l'achat public innovant - mesure importante du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi - la DAJ de Bercy lance un appel à contribution jusqu'au 3 juin 2013. Pour participer au projet et faire part de leur expérience, les acheteurs publics et les entreprises publiques peuvent consulter le projet, [\[+\]](#) et adresser leur contribution à l'adresse suivante : oeap-concertation@finances.gouv.fr [\[+\]](#).

Vie institutionnelle

Le GIP sur le web

L'espace DAJ du portail du ministère de l'économie et des finances accueille une nouvelle rubrique dédiée aux groupements d'intérêts publics (GIP) [\[+\]](#). Y seront diffusées et actualisées des informations juridiques générales sur le régime des GIP. Les liens sont faits vers les textes utiles, dont une instruction du ministre de l'économie et des finances relative au nouveau statut des GIP du 27 février 2013 [\[+\]](#).

Challenge administration 2020

Le premier prix du 4ème Challenge administration 2020 a été remis à l'équipe des élèves de l'IRA de Nantes pour leur projet "E-change" [\[+\]](#). Ce projet permettrait l'échange ou la vente de biens matériels ou immatériels détenus et non utilisés par les administrations au travers des crédits budgétaires des services, ou via un système à points.

Trop d'agences ?

Le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement, le 9 avril 2013 [\[+\]](#), une circulaire relative aux modalités d'organisation des services de l'Etat et au recours à la formule de l' "agence". Tout projet de création d'une nouvelle agence sera précédé d'une étude d'impact et le choix de sa forme juridique sera limitée au service à compétence nationale, au groupement d'intérêt public ou à l'établissement public afin de procéder à une harmonisation progressive de leur statut.

Réforme de la décentralisation et de l'action publique

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a présenté, lors du Conseil des ministres du 10 avril 2013 [\[+\]](#), trois projets de loi portant réforme de la décentralisation et de l'action publique. L'objectif est de redynamiser les territoires et de promouvoir les initiatives des acteurs économiques et sociaux et les projets citoyens. Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée au niveau de chaque région, une conférence territoriale de l'action publique au sein de laquelle sera établi le pacte de gouvernance territoriale destiné à renforcer la cohérence de l'action des différentes collectivités territoriales. Il crée aussi un nouveau statut de métropole et reconnaît aux agglomérations de Paris, Aix-Marseille-Provence et Lyon un statut particulier. Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires confère aux régions un rôle de chef de file, en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Les départements seront les chefs de file en matière de solidarité territoriale et auront la mission de concevoir un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental. Enfin, le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale institue le Haut Conseil des territoires, instance de dialogue permanent entre les représentants des collectivités territoriales et l'Etat.

Règlementation

Publication dans les bulletins officiels ministériels

Aux termes de la jurisprudence Millon (*CE, Section, 27 juillet 2005, Millon, n° 259004, p. 336.*), la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le Journal officiel (JO) fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers, si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française, ou si, en l'absence d'une telle obligation, le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision. Par ailleurs, l'article 29 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit que les directives, instructions, circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives sont publiées dans des bulletins dont des arrêtés ministériels déterminent le titre exact, la matière couverte ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie. La publication d'une circulaire au bulletin officiel (BO) d'un ministère, dont aucun arrêté ministériel publié au Journal officiel ne détermine la matière qu'il couvre et le lieu où il peut être consulté, n'est pas un mode de publicité résultant d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel. Il convient donc, dans une telle hypothèse, de déterminer si le délai de recours contre la circulaire a couru en fonction de l'ampleur et des modalités de la diffusion de ce bulletin. Le Secrétariat général du Gouvernement a invité, en conséquence, tous les ministères, à vérifier si la publication dans les BO de leurs ministères respectent l'ensemble de ces conditions.

CE, 4 novembre 2012, Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, n° 345165 [\[+\]](#)



Professions juridiques

Installation du Juge Stephan Breyer à l'Académie des sciences morales et politiques.

Élu à l'Académie des sciences morales et politiques^[+] le 11 juin 2012 au fauteuil laissé vacant par le décès de Otto de Habsbourg, en tant que membre étranger associé, le juge Stephan Breyer a été officiellement installé dans ses fonctions le 8 avril 2013. Il s'agit du premier juge de la Cour suprême des États-Unis à intégrer cette instance. A cette occasion, le juge Gilbert Guillaume a prononcé un remarquable discours qu'il a bien voulu transmettre à notre rédaction.

Discours intégral de M.G. Guillaume^[+]

Europe

Inconstitutionnalité des quatre mesures du plan d'austérité portugais

Dans une décision du 5 avril 2013, la Cour constitutionnelle du Portugal a jugé que certaines dispositions du plan d'austérité présenté par le Gouvernement du Portugal étaient contraires à la Constitution : la mesure programmant la diminution des primes de vacances des fonctionnaires est discriminatoire et viole le principe d'égalité, et celle réduisant le montant des indemnités maladie et chômage viole le principe de proportionnalité. Le Gouvernement a néanmoins réaffirmé son engagement à mettre en œuvre le programme d'assainissement des finances publiques et de l'économie, dans le cadre du plan de sauvetage de 78 Mds d'euros accordé en 2011 par l'Union européenne et le FMI.

Tribunal Constitucional, Processos n° 2/2013, 8/2013 e 11/2013^[+]

Où l'on voit qu'un Etat a du mal à se priver lui-même de son immunité d'exécution

Au début des années 2000, l'Etat argentin, en situation de faillite, avait souscrit plusieurs contrats d'émission de titres comportant chacun une clause de renonciation de l'Etat à son immunité d'exécution. NML Capital Ltd, société détenue par le fonds d'investissement américain Elliott, a, en 2009, fait pratiquer la saisie, auprès d'Air France, de créances portant sur des sommes que la succursale argentine de la compagnie aérienne devait à l'Argentine. Air France a assigné NML devant le juge de l'exécution français pour obtenir la mainlevée de cette saisie. La Cour de cassation, se livrant à une interprétation de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité d'exécution, donne raison à Air France : les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale ; or, selon « le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies (...) », un Etat ne peut renoncer à son immunité d'exécution « que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ». ^[+] Cass. Civ. 1ère, 28 mars 2013, n° 11-13323

Question prioritaire de constitutionnalité

Délits de presse à raison de l'origine ou de la religion : constitutionnalité

L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse instaure un allonge le délai de la prescription pour certains délits, par dérogation au délai de droit commun. Ce délai de prescription, porté de trois mois à un an, s'applique aux propos ou écrits incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité. La différence de traitement, voulue par le législateur, est précise, proportionnée à l'objectif poursuivi et respecte les droits de la défense. L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 est donc conforme à la Constitution. Décision n° 2013-302 QPC -12 avril 2013^[+]

L'exclusion des chambres de commerce et d'industrie conforme à la Constitution

Le § II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, qui exclut du bénéfice de la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale ("réduction Fillon"), les chambres de commerce et d'industrie est conforme à la Constitution. En instaurant cette différence de traitement, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels - régime juridique de l'employeur, modalités d'assurance de celui-ci contre le risque de privation d'emploi de ses salariés, affiliation de ceux-ci à un régime de sécurité sociale - en lien avec l'objectif de la loi, qui est de favoriser l'emploi. Décision n° 2013-300 QPC - 5 avril 2013^[+]

Contributions sociales des travailleurs indépendants Outre-Mer : constitutionnalité

L'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale (CSS) exonère de cotisations et contributions sociales pour deux ans la personne débutant une activité non salariée non agricole dans les départements d'outre-mer (DOM) de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, et il retient comme assiette de ces cotisations et contributions le revenu professionnel de l'avant dernière année. Le législateur a voulu prendre en compte la situation particulière des travailleurs indépendants dans ces DOM et inciter au développement d'activités indépendantes dans ces territoires en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi. Il a fait de même, en octroyant un régime plus favorable pour les cotisations d'assurance vieillesse aux seuls artisans, industriels et commerçants. Ces dispositions sont donc conformes à la Constitution et notamment au principe d'égalité. Décision n° 2013-301 QPC - 5 avril 2013^[+]

Finances publiques

Gouvernance des finances publiques

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget ont présenté les principales orientations des programmes de réforme et de stabilité pour la période 2013-2017^[+]. Dans un contexte de dégradation des perspectives économiques, à court terme, le déficit public nominal s'établira à 3,7 % du PIB en 2013. L'adoption de mesures supplémentaires risquerait de précipiter la France dans la récession alors même que la zone euro se trouve déjà dans cette situation. Le programme de stabilité prévoit donc un report à 2014 du retour sous la barre des 3 % du déficit public.

Comptabilité publique

Rapport annuel du Conseil de normalisation des comptes publics

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), organe consultatif placé auprès du ministre chargé du budget, a publié le 9 avril 2013 son rapport d'activité pour 2012^[+] année au cours de laquelle il a rendu deux avis importants. Le premier concerne à la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés pour les collectivités territoriale propose des règles qui permettent de traduire comptablement les risques pris du fait de l'émission d'emprunts complexes. Le second relatif aux les biens historiques et culturels définit les modalités de comptabilisation et d'évaluation de ce patrimoine historique et culturel par l'ensemble des entités publiques, et comble ainsi un vide méthodologique.

Lutte contre la grande délinquance économique et financière

Le Premier ministre a présenté, lors du Conseil des ministres du 10 avril 2013, une communication relative à la transparence de la vie publique et au renforcement des moyens de lutte contre la délinquance économique et financière et les paradis fiscaux^[+]. Un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire qui ont pour objet d'instaurer davantage d'obligations de transparence pour les responsables politiques et les plus hauts responsables administratifs seront présentés au Conseil des ministres du 24 avril 2013. Une haute autorité en contrôlera le respect et sera chargée de contrôler les déclarations de patrimoine et d'intérêts, notamment, des membres du Gouvernement, des parlementaires nationaux et européens, membres du Conseil constitutionnel, et des collaborateurs des cabinets ministériels et du Président de la République. La Haute autorité disposera des services fiscaux à qui elle pourra demander une vérification de la situation de chaque ministre nouvellement nommé. Par ailleurs, le Gouvernement entend renforcer les moyens de la justice, de la police et de l'administration fiscale pour lutter contre les fraudes fiscales les plus complexes et les réseaux de blanchiment. Un parquet spécialisé à compétence nationale sur les affaires de grande corruption et de grande fraude fiscale sera créé et un office central de lutte contre la fraude et la corruption sera mis en place au sein de la direction centrale de la police judiciaire et reprendra les compétences de la division nationale des infractions financières et fiscales (DNIFF). Les sanctions pénales en matière de fraude fiscale seront renforcées pour les infractions les plus lourdes et pourrait aller jusqu'à dix ans d'inéligibilité de dix ans pour les élus condamnés pour fraude fiscale ou corruption. Enfin, la coopération et l'échange d'informations au niveau international seront encouragés.

Juridiction financière

Premier avis du Haut Conseil des finances publiques

Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) a adopté, lundi 15 avril 2013, son premier avis relatif aux prévisions macroéconomiques associées au projet de programme de stabilité pour les années 2013 à 2017. Le Haut Conseil estime que des tensions au sein de la zone euro et la diminution des exportations françaises sont susceptibles de différer la reprise de l'économie et d'avoir un impact négatif sur les prévisions pour les années 2013 et 2014. Il se peut également que la France ait à faire face à un ralentissement de l'investissement des entreprises ou de la consommation des ménages. Un léger recul du PIB en 2013 et une croissance sensiblement inférieure à 1,2 % en 2014 ne peuvent donc pas être écartés. Pour ce qui concerne les prévisions pour les années 2015 à 2017, le retour de la croissance à son rythme d'avant crise et la capacité de l'économie française à accroître son potentiel sont encore incertains. Le Haut Conseil est donc réservé sur la prévision d'une croissance effective de 2% par an dès l'année 2015 est incertaine. Cet avis sera joint au programme de stabilité lors de sa transmission au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne, prévue le 30 avril 2013. *Avis n° HCFP-2013-01 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au projet de programme de stabilité pour les années 2013 à 2017.*^[+]



↳ Epargne

Dynamiser l'épargne financière des ménages pour financer l'investissement et la compétitivité

Le rapport de Mme Karine Berger, députée des Hautes Alpes et M. Dominique Lefebvre, député du Val d'Oise, commandé le 9 octobre par le Premier ministre repose sur une analyse approfondie de la situation de l'épargne financière et des besoins de financement de notre économie. Deux objectifs principaux y sont mis en priorité : consolider la confiance des épargnants et mieux inciter les placements longs et plus risqués pour répondre aux besoins de financement des PME, des ETI et du secteur du logement. Dix recommandations et quinze mesures concrètes sont proposées, pour organiser notamment une réorientation des encours de l'assurance-vie vers les placements les plus utiles à notre économie, sans déstabiliser le produit. Est enfin proposée la création d'un fichier central des contrats d'assurance-vie, en concertation avec les organisations professionnelles, sur le modèle du fichier existant pour les comptes bancaires. [+]

↳ Monnaie

La zone franc comme levier de croissance partagée

Lors de la réunion des ministres de la Zone franc, le Premier ministre du Sénégal, Abdoul M'Baye a accueilli ses homologues des 15 autres Etats membres de la Zone franc. Le ministre de l'économie et des finances a réaffirmé l'importance de cette zone comme levier de croissance partagée, facteur d'intégration régionale, mais aussi espace de solidarité économique et politique. Le renforcement de l'intégration économique régionale, estimé à au moins de 2 points de PIB par an, ainsi que les moyens d'optimiser la gestion des participations publiques sont porteurs de gains de croissance. [+]

La première utilisation de la coopération renforcée validée par la CJUE

La Cour européenne de justice (CJUE) a rejeté le recours de l'Espagne et de l'Italie contre la décision du conseil de recourir à une coopération renforcée pour créer le futur brevet unitaire (européen). [+]

Il s'agissait du premier cas d'utilisation de cette nouvelle procédure communautaire qui permet la coopération renforcée. Après avoir constaté que le brevet unitaire et son régime linguistique ne pouvaient être instaurés dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, elle juge qu'il n'y a nullement de contournement de l'exigence d'unanimité, ni exclusion des États membres qui n'ont pas adhéré aux demandes de coopération renforcée. Bien au contraire, cela contribue, au vu de l'impossibilité de parvenir à un régime commun pour l'ensemble de l'Union dans un délai raisonnable, au processus d'intégration.

La Cour juge infondée l'argumentation de l'Espagne et de l'Italie, selon laquelle la protection conférée par ce brevet unitaire n'apporterait pas de bénéfices en termes d'uniformité, et donc d'intégration. La décision attaquée ne porte pas atteinte au marché intérieur, ni à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Enfin, elle n'affecte pas, les compétences, les droits et les obligations des États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée.

Propriété intellectuelle

Palmarès des principaux déposants de brevets publiés en 2012

Le volume global de demandes de brevets publiées par les 20 premiers déposants du classement est en légère hausse par rapport à l'année précédente. Les modifications intervenant dans le palmarès montrent des changements de stratégies de propriété industrielle de certaines entreprises déposantes. Le groupe automobile PSA Peugeot Citroën reste en tête mais le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) passe en deuxième position devant le groupe Safran.

Malgré la crise du secteur automobile, les premiers déposants restent les entreprises de ce secteur suivies de celles de l'aéronautique, des télécommunications, de l'électronique, de la cosmétique, de la chimie et l'énergie. Ce palmarès 2012 montre également une progression des organismes de recherche. [+]

Banques

Organisation et fonctionnement de la BPI

Le décret n° 2013-308 du 11 avril 2013 prévoit, en application de l'article 6 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 [+], relative à la création de la Banque publique d'investissement (BPI), le mode de désignation des membres du comité national d'orientation de la BPI et fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement. [+]



Recherche et Innovation

Innovation 2030

Anne Lauvergeon présidera, sous l'égide du ministre du redressement productif, la commission « Innovation 2030 » composée d'industriels, de scientifiques et de représentants de la société civile. Cette commission sera chargée d'identifier les secteurs et technologies dans lesquels la France pourrait devenir leader à l'horizon 2030. [+]

L'innovation, un enjeu majeur pour la France

Le rapport de Jean-Luc Beylat et Pierre Tambourin résulte d'un travail collectif : une commission de 25 experts. Les enjeux du transfert de recherche et développement et de l'innovation en France sont proposés au travers de 19 recommandations structurées autour de quatre axes : développer la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat, accroître l'impact économique de la recherche publique par le transfert, accompagner la croissance des entreprises innovantes et mettre en place les instruments d'une politique publique de l'innovation. [+]

Auto-entreprise

Evolution du régime de l'auto-entrepreneur

Le gouvernement partage les orientations de la mission d'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur confié à l'IGF et à l'IGAS [+], qui préconise des ajustements du cadre fiscal et social dans le sens d'une plus grande équité avec les autres régimes de création d'entreprise, et formule des recommandations en matière de suivi statistique, d'accompagnement des auto-entrepreneurs et de contrôles. [+]

Censure du bonus-malus énergétique

Dans sa décision 11 avril 2013, le Conseil constitutionnel a remis en cause le "bonus-malus" énergétique, dispositif incitatif, destiné à responsabiliser les consommateurs prévu par la loi pour accompagner la transition vers une consommation énergétique sobre.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'exclusion des consommations professionnelles d'énergies de réseau était sans rapport avec l'objectif de maîtrise des coûts de production et de distribution de ces énergies. Cette exclusion conduit, en outre, à ce que des locaux dotés des mêmes dispositifs de chauffage, soumis aux mêmes tarifs et, pour certains utilisant un dispositif de chauffage commun, soient exclus du seul fait qu'ils ne sont pas utilisés à des fins domestiques.

Par ailleurs le Conseil a relevé que les dispositions relatives au "bonus-malus" dans les immeubles collectifs d'habitation pourvus d'installations communes de chauffage ne permettaient pas d'assurer que les conditions de répartition du "bonus-malus" soient en rapport avec l'objectif de responsabiliser chaque consommateur domestique au regard de sa consommation d'énergie de réseau.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que l'article 2 de la loi méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques. Il a déclaré cet article et les dispositions qui lui étaient inséparables, contraires à la Constitution. [+]

Commerce international

Projet de partenariat transatlantique Europe/Etats Unis

Les échanges mondiaux sont constitués à 40% par les échanges entre l'union européenne et les Etats Unis. La ministre du Commerce extérieur, a présenté une communication relative au projet d'accord de partenariat transatlantique au Conseil des ministres du 17 avril dernier [+]. Elle défend la position française au Parlement Européen le 16 avril, au Conseil informel des ministres du commerce extérieur qui se tiendra à Dublin les 17 et 18 avril et enfin à Washington avec Mickael Froman Conseiller de Barack Obama pour les affaires économiques internationales. [+]

Doubler la part de marché des entreprises françaises au Vietnam d'ici 4 ans

A l'occasion du lancement de l'année France-Vietnam le 9 avril dernier, la ministre du commerce extérieur a annoncé la signature d'un accord de partenariat stratégique qui ouvre les relations commerciales entre les deux pays avec pour objectif un doublement de la part de marché des entreprises françaises au Vietnam d'ici 4 ans. Plusieurs actions concrètes illustrent cette stratégie d'ouverture : aboutissement des grands projets d'infrastructures et notamment le métro d'Hanoi ; l'inauguration d'un forum d'affaires Ubifrance, organisé pour la 1ère fois au Vietnam et qui a réuni 126 PME françaises appartenant aux 4 familles prioritaires définies par la ministre autour du "mieux se soigner", "mieux vivre en ville", "mieux se nourrir" et "mieux communiquer" ; et enfin, la conclusion de partenariats industriels porteurs d'emplois pour nos 2 pays (par exemple Peugeot et la société vietnamienne Thaco pour une usine d'assemblage de véhicules). L'ensemble de ce dispositif suppose un dialogue régulier entre les deux états. [+]



↳ Jurisprudence

Droit de grève

En exploitant des centrales nucléaires produisant de l'électricité, la société privée EDF est responsable d'un service public. Dès lors, les organes dirigeants d'EDF sont compétents pour déterminer des limitations à apporter au droit de grève, et, ainsi, réquisitionner ses agents lorsque la situation le justifie et si l'atteinte au droit de grève demeure proportionnée au but poursuivi. Les mesures de réquisition prises en 2009 sont conformes à ces principes.

CE, Ass., 12 avril 2013, Fédération F.O. Energie et Mines et autres, n° 329570, 329683, 330539, 330847^[+]

« Y en a marre des c... ! »

La publication d'injures à l'encontre d'une personne, sur un réseau social, ne constitue pas nécessairement une injure publique, notamment lorsque les propos diffusés sur un compte Facebook, sont accessibles aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint. Ainsi, la communauté d'intérêts fait obstacle à la qualification d'injure publique.

Cass., 1ère Civ., 10 avril 2013, 11-19530^[+]

↳ Décret

Chômage partiel

Le décret n° 2013-309^[+] du 12 avril 2013 relatif à l'activité partielle de longue durée autorise la conclusion de conventions de chômage partiel pour une période de deux mois minimum (au lieu de trois), renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder douze mois. Ce dispositif instauré en février 2012 est ainsi reconduit jusqu'au 31 juillet 2013.

Sécurisation de l'emploi : première étape

Le 9 avril, l'Assemblée nationale a voté, en première lecture, le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.^[+] Issu de l'accord national interprofessionnel conclu le 11 janvier 2013, le texte poursuit quatre objectifs principaux : créer de nouveaux droits pour les salariés, lutter contre la précarité dans l'emploi et dans l'accès à l'emploi, favoriser l'anticipation négociée des mutations économiques et encadrer les licenciements économiques. Parmi les mesures envisagées, les accords de maintien de l'emploi constituent un nouveau cadre juridique, controversé, spécifique aux entreprises confrontées à de graves difficultés économiques. Ces accords permettront, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, d'aménager, pour les salariés, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération. A cet égard, les députés ont introduit des amendements visant à respecter la durée légale de travail de 35 heures au sein de l'accord et prévu la mise en place d'un suivi de l'évolution du contexte économique et de la mise en œuvre de l'accord. Le texte est examiné au Sénat depuis le 17 avril.

GIP

Un cadre juridique pour les personnels

Paru au Journal Officiel le 7 avril, le décret n° 2013-292^[+] précise le cadre juridique applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP) ayant opté pour un régime de droit public. La nature et la durée des contrats ainsi que les modalités d'instauration du dispositif de protection sociale complémentaire pour les personnels du groupement y sont détaillés. Le décret fixe également les conditions d'exercice du droit syndical dans ces groupements. Le texte harmonise ainsi les règles qui régissent les GIP, tout en laissant une certaine souplesse aux responsables des groupements. L'assemblée générale du GIP est compétente pour choisir si les personnels sont soumis aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public, et donc, au décret. A noter : Vous trouverez toutes les informations utiles sur les GIP sur le site internet de la DAJ.^[+]

Insertion

Nouveau Conseil national de l'insertion par l'activité économique

Le 11 avril, le ministre du travail et le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire ont inauguré le nouveau Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE).^[+] Placée auprès du premier ministre, cette instance conseille et organise la concertation entre les différents acteurs pour développer le secteur de l'insertion par l'activité économique et participe aux actions en matière de lutte contre l'exclusion et d'économie sociale. Une réforme prochaine permettra le développement de ses objectifs, un meilleur accompagnement face aux difficultés réelles des demandeurs d'emploi et une refonte de ses financements.



La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Olivier Benoist – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Gaël Arnold, Vincent Fargier, Catherine Longé-Maille,

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel :

lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

